

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 0801753

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION  
DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.)

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Huguen  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(1ère chambre)

Mme Monbrun  
Rapporteur public

---

Audience du 12 mars 2009  
Lecture du 26 mars 2009

---

44-01-002

C

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 18 juillet 2008, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.), dont le siège social est situé 10 rue d'Haguenau à Strasbourg (67000), par Mme Madline Reynaud-Rubin, sa directrice en exercice ;  
L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.)  
demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 1756 du 23 mai 2008 par lequel le préfet de la Haute-Marne a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles la fouine, le renard, le putois, la martre, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, le pigeon ramier et le corbeau freux ;
- d'annuler l'arrêté n° 1757 du 23 mai 2008 par lequel le préfet de la Haute-Marne a fixé les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, en tant qu'il autorise la prorogation de la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient que sa requête est recevable ; que l'arrêté préfectoral n° 1757 relatif aux modalités de destruction des animaux nuisibles, en tant qu'il autorise le tir des oiseaux au-delà du 31 mars, méconnaît les dispositions des articles R. 427-19 et suivants du code de l'environnement ; que l'arrêté préfectoral n° 1756 fixant la liste des animaux classés nuisibles méconnaît les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que l'arrêté n° 1756 méconnaît les dispositions de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et celles de l'article 16 de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des espaces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; qu'aucune caractéristique exceptionnelle propre à la situation locale ne permet de justifier la prorogation de la période de destruction à tir des oiseaux ; que les dégâts engendrés par les oiseaux ne sont pas chiffrés ; que l'étude ou la mise en œuvre de solutions alternatives aux tirs de destruction n'est pas établie par le préfet ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 octobre 2008, présenté par le préfet de la Haute-Marne qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que l'arrêté préfectoral n° 1757 est suffisamment motivé ; que relativement à la liste des espèces d'animaux classés nuisibles, s'agissant des mammifères, la fouine, la martre et le putois sont à l'origine de dommages et dégâts divers et le renard, dont la population est en constante progression, s'attaque aux volières, poulaillers et clapier et est le principal vecteur de la rage et de l'échinococcose alvéolaire, maladie parasitaire mortelle pour l'homme ; que s'agissant des oiseaux, les corvidés sont à l'origine de dégâts agricoles, de nuisances sonores et de la dégradation de certains édifices publics, le pigeon ramier est présent sur l'ensemble du département et peut occasionner des dégâts importants sur les semis, l'étourneau sansonnet dévaste les vignes et les fruits et est à l'origine de dégâts sur les maïs ensilés et de salissures dues à ses fientes ; que relativement aux modalités de destruction, s'agissant des mammifères, celles-ci n'ont pour seul effet que de permettre la régulation d'espèces dont la population et la répartition sur le territoire du département ne sont pas dans une situation critique pour ponctuellement faire face à des dommages non indemnisables ; que ces destructions sont réalisées sous l'encadrement de personnes qualifiées ; que s'agissant des oiseaux, la régulation par piégeage ou par tir est le seul moyen de limiter les dommages occasionnés et de réguler des populations présentes en nombre important sur l'ensemble du territoire national et que la régulation par tir est uniquement effectuée par des personnes bénéficiant d'une autorisation individuelle pour faire face à des problèmes locaux ; que le moyen tiré du non-respect des directives « oiseaux » et « habitat » doit être écarté ; que l'association requérante ne produit pas d'études spécifiques contraires aux enquêtes menées par la fédération départementale des chasseurs ; que la régulation à tir des oiseaux, au-delà du 31 mars, permet de répondre à l'attente des maires et des riverains excédés par les nuisances sonores, les dégradations des édifices publics et les salissures ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2008, présenté par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne qui demande au tribunal d'accueillir son intervention volontaire et de rejeter la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES en faisant valoir que son intervention est recevable ; que la requête de l'A.S.P.A.S. est irrecevable ; que la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des espaces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages n'a pas été méconnue ; que le préfet de la Haute-Marne a respecté les exigences du code de l'environnement ; que le renard et les trois mustélidés pouvaient valablement être classés en nuisibles par le préfet pour l'année 2008/2009 ; que l'annulation de l'arrêté n° 1757 ne peut être sollicitée sur le fondement de faits virtuels et de

scénarios échafaudés par l'association requérante ; que l'arrêté n° 1757 est motivé ; que l'arrêté n° 1756 ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que l'efficacité des méthodes alternatives de régulation des espèces nuisibles évoquées par l'association requérante n'est pas démontrée ; que la demande des frais irrépétibles de l'A.S.P.A.S. n'est pas justifiée ;

Vu l'ordonnance en date du 4 novembre 2008 fixant la clôture d'instruction au 5 décembre 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 novembre 2008, présenté par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne qui maintient ses conclusions de rejet pour les mêmes motifs ;

Vu l'ordonnance en date du 28 novembre 2008 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2008, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES qui maintient ses conclusions et moyens et soutient en outre que le préfet n'établit pas avoir procédé à la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2009, présenté par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne qui maintient ses conclusions de rejet par les mêmes motifs en faisant, en outre, valoir que l'identification des espèces nuisibles est intervenue après un débat entre les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; que les relevés de piégeages sont fiables ; que les méthodes alternatives aux piégeages ne sont pas fiables ; que le document relatif au piégeage a été réalisé par une association agréée au titre de la protection de l'environnement ; que les dégâts occasionnés par les espèces nuisibles ne sont pas dérisoires ; que les piégeurs peuvent distinguer les espèces à l'origine d'attaques sur les volailles ou le gibier ; que la présence du parasite de l'échinococcose est scientifiquement avérée ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mars 2009, présenté par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne qui maintient ses conclusions de rejet par les mêmes motifs ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mars 2009, présenté par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des espaces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2009 :

- Le rapport de M. Huguen, conseiller ;
- Les conclusions de Mme Monbrun, rapporteur public ;

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne :

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne a intérêt au maintien des dispositions contestées ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le présent recours a été formé pour l'association requérante par Mme Madline Reynaud-Rubin, sa directrice en exercice ; qu'aux termes de l'article 10 des statuts de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES : « (...) le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour décider d'agir en justice et pour représenter l'association dans le cadre d'action en justice. (...) Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice conformément au dernier alinéa du présent article. (...) Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs, au Président, à tout salarié de l'association ou à tout représentant spécial, même non membre de l'association (...). Le Conseil d'Administration est composé de douze membres maximum, élus pour la première fois par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Leur mandat est de trois ans (...). Le Conseil d'Administration se renouvelle par quart tous les trois ans » ; que l'association requérante produit une délibération en date du 22 octobre 2005, puis une délibération en date du 16 novembre 2008, par lesquelles le conseil d'administration a délégué de façon permanente à Mme Madline Rubin, directrice de l'association, la capacité de décider d'agir et de représenter l'association en justice, dans le cadre de toutes les actions menées par l'association requérante dans les limites de son objet social ; que si le juge administratif doit vérifier que le signataire du recours présenté au nom d'une personne morale a été effectivement habilité par l'organe compétent défini par les dispositions réglementaires ou les stipulations statutaires applicables, il ne lui appartient pas, pour apprécier la recevabilité de la requête, de s'assurer de la régularité des conditions dans lesquelles cette habilitation a été donnée au regard des règles de droit privé régissant le fonctionnement interne de la personne morale en cause ; qu'il suit de là que Mme Reynaud-Rubin, contrairement à ce que soutient la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne, disposait, à la date de la formation du recours, de la capacité de décider d'agir en justice et de représenter, devant la juridiction saisie, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne doit être écartée ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

En ce qui concerne l'arrêté n° 1756 en date du 23 mai 2008 par lequel le préfet de la Haute-Marne a fixé la liste des animaux nuisibles dans le département pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 :

***Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué***

Considérant qu'aux termes du paragraphe II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans la rédaction applicable : « (...) *L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs* » ; qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « *Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites* » ;

Considérant que si l'association requérante soutient que la consultation ne s'est pas déroulée dans le respect des règles relatives à la convocation et à l'information préalable de ses membres ainsi qu'au respect du quorum, elle n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations ; que, dès lors, le moyen susmentionné doit être écarté ;

***Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué***

Considérant que si l'association requérante soutient que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est bornée à reconduire la liste des espèces classées nuisibles de l'année précédente sans procéder à un véritable examen de leur population et des dégâts occasionnés, elle n'établit pas la réalité de cette allégation ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : "*Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune (...)*" ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une période considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié pris pour l'application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées, ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient à cet égard qu'il appartient au préfet de la Haute-Marne d'apporter une véritable démonstration au cas par cas et étayée de documents et d'études tangibles du caractère nuisible de chaque espèce, ainsi que du caractère significatif de leur présence sur le territoire du département ; qu'il résulte des pièces du dossier que le préfet de la Haute-Marne s'est fondé, pour prendre l'arrêté contesté, sur une étude relative à la propagation de la rage et de l'échinococcose dont le renard est le vecteur, sur le relevé de la campagne 2006/2007 de destruction des animaux nuisibles ainsi que sur une enquête relative aux dommages des prédateurs et des déprédateurs constatés lors de la campagne 2004/2005 permettant d'apprécier dans quelle mesure les animaux nuisibles étaient susceptibles de porter atteinte, dans le département, aux intérêts protégés par les articles R. 427-6 et R. 427-7 du code de l'environnement ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES n'apporte pas d'éléments suffisamment probants permettant de récuser ces études et se borne, pour étayer ses écritures, à soutenir que ces documents comporteraient des lacunes sans justifier de la pertinence de cette affirmation ; qu'il suit de là que le moyen susmentionné doit être écarté ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages, à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante, pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ou de la protection de la flore et de la faune ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Haute-Marne ait recherché des méthodes alternatives à la destruction par tir de la corneille noire, du corbeau freux, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du pigeon ramier ; qu'il suit de là qu'en classant dans la liste des espèces nuisibles ces espèces oiseaux sans avoir préalablement mis en œuvre ou étudié des solutions alternatives, le préfet a méconnu les dispositions de l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12 à 15 de la directive, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a) et de celles figurant à l'annexe V point a) à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la martre et le putois figurent à l'annexe V point a) fixant la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Haute-Marne ait recherché des méthodes alternatives au piégeage de ces espèces de mammifères ; qu'il suit de là qu'en classant dans la liste des espèces nuisibles la martre et le putois sans avoir préalablement mis en œuvre ou étudié des solutions alternatives, le préfet a méconnu les dispositions de l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne la martre, le putois, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, le pigeon ramier et le corbeau freux ;

*En ce qui concerne l'arrêté n° 1757 en date du 23 mai 2008 par lequel le préfet de la Haute-Marne a fixé les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2007, en tant qu'il autorise la prorogation de la période de destruction à tir de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du pigeon ramier et du corbeau freux au-delà du 31 mars :*

#### ***Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué***

Considérant qu'aux termes du paragraphe II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans la rédaction applicable : « (...) L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs » ; qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ;

Considérant que si l'association requérante soutient que la consultation ne s'est pas déroulée dans le respect des règles relatives à la convocation et à l'information préalable de ses membres ainsi qu'au respect du quorum, elle n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations ; que, dès lors, le moyen susmentionné doit être écarté ;

#### ***Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué***

Considérant qu'en vertu de l'article R. 427-21 du code de l'environnement, la période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code : « le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 (...) » ;

Considérant que si par l'arrêté contesté le préfet de la Haute-Marne a prorogé jusqu'au 10 juin 2009, au bénéfice des titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article R. 427-20 du code de l'environnement, la période de destruction par le tir au fusil du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde aux abords des nids et des oiseaux nuisibles occasionnant des dégâts dans les cultures, il ressort des pièces du dossier qu'il n'a pas, comme le soutient l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, justifié que cette prorogation, qui déroge à la date du 31 mars fixée par l'article R. 427-21 du même code, tenait compte des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; qu'ainsi, le préfet a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à demander l'annulation de

l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, le pigeon ramier et le corbeau freux ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 50 euros, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne est admise.

Article 2 : L'arrêté n° 1756 du 23 mai 2008 du préfet de la Haute-Marne est annulé en tant qu'il concerne la martre, le putois, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, le pigeon ramier et le corbeau freux ;

Article 3 : L'arrêté n° 1757 du 23 mai 2008 du préfet de la Haute-Marne est annulé en tant qu'il concerne la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, le pigeon ramier et le corbeau freux ;

Article 4 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

Copie en sera transmise au préfet de la Haute-Marne.